



HAL
open science

Les intermédiaires du pouvoir et la construction de l'État monarchique dans les provinces (fin XVIe siècle-1715)

Vincent Meyzie

► **To cite this version:**

Vincent Meyzie. Les intermédiaires du pouvoir et la construction de l'État monarchique dans les provinces (fin XVIe siècle-1715). Christine Bousquet-Labouérie; Valérie Sottocasa. La construction de l'État monarchique en France de 1380 à 1715, Ellipses, pp.125-137, 2021, 9782340054677. hal-04259192

HAL Id: hal-04259192

<https://cnrs.hal.science/hal-04259192>

Submitted on 25 Oct 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les intermédiaires du pouvoir et la construction de l'État monarchique dans les provinces (fin XVI^e siècle-1715)

Vincent Meyzie, maître de conférences en histoire moderne, Université Paris Nanterre

L'exercice par la monarchie bourbonnienne de son autorité politique au sein du royaume s'appuie sur des intermédiaires du pouvoir, indispensables « *courroies de transmission* » (RICHET, 1973, p. 91) de l'obéissance au sein d'une société hiérarchique. La notion englobe individus, familles, corps et compagnies, groupes sociaux et professionnels qui sont détenteurs dans les provinces d'une puissance politique et sociale mise au service du monarque. Ils appartiennent à la sphère des serviteurs de l'État (gouverneurs, commissaires, officiers) et aux mondes des noblesses provinciales et des notabilités urbaines. La notion d'intermédiaires du pouvoir prend en compte la diversité historique, territoriale et statuaire du royaume, structurée par la distinction majeure entre pays d'État, avec des États provinciaux offrant une représentation efficace à l'échelle de la province et pays d'élections, dans lesquels le rôle d'intermédiation des administrateurs et élites locales apparaît de fait plus développé. Elle appréhende aussi les modalités pratiques et hybrides de la construction provinciale de l'État royal, favorisant des figures d'intermédiaires liées à l'État d'offices en expansion ou à un État administratif émergent et la marginalisation progressive des intercesseurs traditionnels, collectifs et citadins, de la monarchie, en particulier des villes.

L'historiographie actuelle met l'accent sur l'importance dans la construction de l'État monarchique des choix du pouvoir portant sur les intermédiaires privilégiés dans les provinces (MEYZIE, 2020). Ils y agissent en médiateurs de l'adhésion et de la « *collaboration sociale* » (BEIK, 2005) à l'ordre socio-politique bourbonnien. Les pratiques dominantes de négociations et de transactions et les convergences, fluctuantes, d'intérêts entre l'État royal et les groupes et corps contribuent à le réaliser. La diffusion réussie et durable de l'obéissance nécessite et implique des intermédiaires considérés par leur autorité politique, leur statut social et leur patrimoine économique à l'échelle provinciale et locale. Elle invite ainsi à appréhender davantage en termes de complémentarité que d'opposition le renforcement du pouvoir monarchique en province durant un long XVII^e siècle et le maintien, la consolidation ou la création d'élites fortes.

I) Les fondements henriciens de l'État royal : le choix des intermédiaires provinciaux parmi les élites officières, urbaines et nobiliaires

A) Pacification et contrôle des provinces par des médiateurs provinciaux : officiers de justice et nobles loyaux

À la sortie des guerres de Religion, le pouvoir royal recourt à son administration territoriale et aux membres des élites municipales pour leurs capacités à assurer la paix civile (DE WAELE, 2015). Il s'appuie sur les deux groupes, à la frontière poreuse et composés majoritairement de Politiques, pour diffuser par l'action et la parole d'autorité politiques les obligations de l'amnistie, de l'amnésie et de la pacification. Après avoir œuvré à faire accepter la légitimité de Henri IV, ils font de la mise en ordre du royaume leur priorité, en convergence avec les aspirations d'une grande majorité de sujets. Durant la décennie 1590, parlementaires et officiers moyens prononcent devant les cours de justice et les municipalités des discours de pacification et d'obéissance. Ils les délivrent d'abord pour la mise en œuvre des « *édits de réduction à l'obéissance au roi* » avec les villes ligueuses et, ensuite, pour

l'application délicate de l'édit de Nantes. Guillaume du Vair, parlementaire et Politique, praticien et théoricien de l'éloquence, est l'un des intermédiaires importants de la monarchie bourbonnienne. Son rôle est essentiel en Provence comme premier président du parlement d'Aix de 1599 à 1616, en particulier par sa célébration dans ses discours de la cour souveraine et de sa contribution décisive à la paix civile. Il démontre aussi ses aptitudes lors de la « *grande peur* » provoquée par la mort le 14 mai 1610 du roi Henri IV, événement majeur à la fois sources d'émotions considérables et de risques de tensions politiques et religieuses au sein du royaume. En effet, « *premier et principal courtier de l'information* » (CASSAN, 2010, p. 103) dans la province, il procède à son contrôle avec succès en mobilisant le sentiment national et anti-espagnol pour garantir la tranquillité publique, dans la continuité de la propagande monarchique henricienne.

Le pouvoir monarchique recourt aussi à des nobles loyaux, puissants et influents au sein de leurs provinces. Par leur médiation, il peut contrôler et utiliser leurs clientèles, composées de nobles ruraux et notables urbains. La notion désigne l'ensemble des individus liés à un protecteur par une relation de pouvoir verticale, bilatérale, dissymétrique et informelle (différence fondamentale avec le lien vassalique), reposant sur un échange. Le patron fournit divers avantages, provenant notamment de la faveur royale et de sa capacité d'intercession (fonctions, pensions, rémunérations), à ses clients en contrepartie de leurs services. La nature et les motivations des liens clientélares ont fait l'objet d'analyses divergentes de la part de l'historiographie (HADDAD, 2020).

De nombreux nobles détenteurs d'une puissante autorité mobilisent leurs clients militaires, politiques et domestiques au service du roi. Dans le Dauphiné, François de Bonne, seigneur de Lesdiguières (1543-1626), est ainsi durablement « *le patron incontesté* » (Gal, 2007, p. 279) de la province. Ayant acquis une solide réputation militaire durant les guerres civiles, précocement rallié à Henri IV et témoignant d'une fidélité constante au pouvoir royal, Lesdiguières (duc en 1611 et connétable de France en 1622), affirme sa domination politique durant le premier quart du XVII^e siècle sur ce territoire frontalier et stratégique, parsemé de places fortes. Elle se traduit par une politique de nomination, à la fois comme représentant officiel du roi (notamment comme lieutenant général) et seigneur privé, de fidèles à des postes de commandement clés, surtout dans l'office de capitaine et châtelain viguier. Elle correspond aussi à la distribution de la faveur royale, en particulier d'anoblissements en récompense de services à la guerre ou dans ses affaires privées. Ce rôle actif dans les provinces de Grands loyaux envers le pouvoir politique, à la fois représentants du roi comme gouverneurs et puissamment implantés par leurs lignages aristocratiques, se poursuit durant le règne de Louis XIII. En Normandie, le duc de Longueville bénéficie d'un important pouvoir de nomination aux charges militaires locales pour entretenir ses clients, membres de sa famille ou fidèles.

B) La vénalité légale des offices et l'alliance État-officiers

Les fondements juridiques et idéologiques de l'office royal vénal constituent un héritage fondamental du règne de Henri IV. Ils construisent un mode de délégation de l'autorité royale, impliquant une nette indépendance des officiers à l'égard du roi et relevant du gouvernement par l'ordinaire (DESCIMON 2006). Il se définit comme une administration collégiale par officiers et conforme aux lois communes. L'œuvre importante du juriste et jurisconsulte Charles Loyseau (1566-1627) sur le *Droit des offices* en constitue l'aboutissement réflexif, produisant en 1610 une théorie de la fonction publique étatique qui parachève celle entamée par Jean Bodin en 1576 dans les *Six livres de la République*. Elle promeut la place des officiers, notamment de justice, dans la société. Loyseau élabore la définition générique de l'office royal comme « *dignité avec fonction publique* ». Le transfert de l'exercice de la puissance publique s'opère par le roi seigneur, sur le modèle du fief, par

des lettres de provision pour déléguer la « *fonction publique* » détenue en usufruit et par le serment du nouvel officier pour la « *dignité* », correspondant à un état ou une position sociale.

L'innovation fondamentale et durable de la Paulette en décembre 1604 fonde le statut d'une grande partie des officiers royaux jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. En effet, elle établit le cadre de la vénalité légale pour les offices royaux casuels de justice et de finance. La Paulette (sobriquet construit sur le nom de Charles Paulet) ou droit annuel se définit comme la somme équivalente à 1/60^{ème} de la valeur de l'office permettant à son titulaire de le transmettre ou de le vendre à la personne de son choix. Il s'agit donc d'une sorte de prime d'assurance de valeur modique qui garantit la détention héréditaire et conditionnelle de la charge à son détenteur. Elle permet en premier lieu un renforcement de la sécurité de la transmission en regard de la survivance des 40 jours, indéniable facteur de risque. Cette dimension est essentielle : elle constitue le socle juridique favorisant la patrimonialisation des charges et la formation de dynasties officières, fondamentales pour la transmission en ligne directe de père en fils des offices anoblissants dans la noblesse de robe. Elle constitue en second lieu une unification de la structure juridique et économique d'un nombre important d'offices : avant 1604, seules les charges de finance pouvaient légalement faire l'objet de transactions monétaires ; après, celles de justice peuvent aussi être vendues par des particuliers ou la monarchie.

La mise en place de la vénalité légale établit une alliance fondamentale, reposant fortement sur les liens financiers, entre l'État royal et ses officiers. Leur intérêt à l'égard d'une monarchie puissante et stable apparaît logique : détenteurs d'un capital sur l'État royal fonctionnant comme « *une sorte de compagnie par actions* » (DESCIMON 2006, p. 201), ils bénéficient du versement par la monarchie des gages et voient, pour la grande majorité d'entre eux, le capital qu'est l'office croître en valeur durant une large partie du siècle. De son côté, la monarchie a intérêt à la préservation de la confiance de ses officiers en tant que prêteurs et sujets prêts à investir dans la vénalité légale. Elle représente une source conséquente de revenus, par la vente d'offices et les divers revenus liés, versés au trésor des parties casuelles créé en 1523. Surtout, en association avec la rente, elle fonde durablement le système de crédit public.

La vénalité légale constitue le moyen d'une forte indépendance des officiers, désormais inamovibles, vis-à-vis du roi. Instaurant une patrimonialisation des charges transmissibles et cessibles, elle permet de qualifier l'État royal du XVII^e siècle comme « *une monarchie tempérée par la vénalité des offices* » (MOUSNIER, 1971, p. 666). Toutefois, elle renforce le pouvoir royal par l'affaiblissement du contrôle des Grands sur leurs clientèles, puisqu'en privant les grandes familles aristocratiques de l'attribution de charges, elle réduit leurs capacités d'influence et d'intercession. L'enjeu du contrôle politique sur les offices et les officiers est central. Les divergences au sein du Conseil entre le chancelier Pomponne de Bellièvre et Sully lors de la création de la Paulette l'attestent : le premier s'oppose à l'instauration de la vénalité légale, notamment par l'argument de la perte de contrôle par le roi de justice sur le recrutement de ses magistrats tandis que le second la conçoit comme un instrument d'affaiblissement de la noblesse de haut rang. L'affaiblissement du pouvoir local et clientélaire de cette dernière demeure toutefois partiel : Charles de Gonzague, duc de Nevers, subit une diminution de son contrôle sur les officiers de ses terres (Nivernais) mais il préserve son droit de don d'offices et devient bénéficiaire des revenus de la vénalité.

C) La participation d'élites urbaines à la construction politique bourbonnienne

L'adhésion active d'élites urbaines (membres des corps de ville, officiers moyens de judicature, avocats) contribue au nouvel ordre socio-politique bourbonnien. Elle révèle et renforce leur position essentielle d'intermédiaires entre l'État royal et les villes. Le cas de Senlis montre la mise en œuvre d'une culture politique inédite et durable de l'obéissance au

sein d'une petite cité. Entamée durant les guerres de Religion, son élaboration résulte de l'action et de la réflexion politique des officiers moyens de justice qui occupent une place déterminante dans la municipalité (avec le lieutenant général du présidial Claude Loisel). Durant le règne du premier Bourbon, elle se traduit par les marques multipliées d'un « *loyalisme d'affection* » (AMALOU, 2007, p. 468) envers le pouvoir royal. Il se fonde sur trois raisons : la conciliation des aspirations locales par la fusion du culte monarchique avec le culte civique du saint patron de la cité, Saint-Rieul ; le souci commun d'ordonner et d'unir la société urbaine ; les distinctions et les récompenses envers les fidèles serviteurs de la monarchie. Il offre dans le même temps une légitimation de l'ordre socio-politique officier à l'égard de possibles résistances émanant des habitants et a par conséquent un rôle d'instrument de domination sociale. Le roi Henri IV s'assure des loyautés citadines par la formation d'un réseau de fidèles et d'obligés, mettant à profit les clivages au sein des élites locales pour développer son patronage urbain.

La diversité des figures d'intermédiaires entre la monarchie et les villes est notable durant la première moitié du XVII^e siècle. Elle peut correspondre à des groupes détenteurs à titre collectif de compétences spécifiques et valorisées ou à des individus bénéficiant à titre personnel des opportunités liées à leurs appartenances professionnelles et politiques. Les avocats de la cité de Dijon incarnent le premier cas de figure. Leur forte présence au sein de l'échevinage, révélateur d'une véritable « *relation symbiotique* » (BREEN, 2007 p. 59), témoigne de leur attachement aux valeurs civiques. Leur culture professionnelle les valorise en faisant de la participation politique aux affaires municipales un droit et un devoir pour les hommes vertueux. Elle s'inscrit dans la double filiation chrétienne du néostoïcisme et de l'humanisme civil de la Renaissance influencé par la tradition cicéronienne. Leur action dans la municipalité apparaît aussi révélatrice de l'intérêt pour les habitants à bénéficier de leur double expertise, légale et rhétorique, comme intermédiaires majeurs entre ville et pouvoir monarchique. Les avocats sont ainsi les concepteurs des programmes des entrées royales ou de gouverneurs et défendent avec zèle les privilèges urbains. Scipion Dupleix incarne le second cas de figure dans une position durable de médiateur entre la monarchie et la ville de Condom. Connu comme historiographe du roi Louis XIII, il correspond aussi à « *une figure d'officier moyen* » (BLANQUIE, 2008, p. 10), apte à concilier le service diversifié du roi et le service de la cité. Il associe ainsi un statut durable d'officier royal de judicature dans le présidial de Condom et un rôle actif dans la défense des intérêts urbains. Attaché aux valeurs de la communauté civique, il participe de manière continue aux affaires municipales de sa ville natale qui l'élit consul en 1626. Mobilisant son crédit reposant d'une part sur son statut et ses compétences d'officier royal et d'autre part sur la confiance dont il bénéficie auprès du roi et du principal ministre Richelieu, il exerce une représentation de fait de sa ville auprès du souverain, du Conseil et des bureaux. Dans l'autre sens, son rôle de relais provincial de l'autorité monarchique se traduit par l'exercice de plusieurs commissions.

II) Les mutations décisives et durable des décennies 1630-1640 : expansion et diversification des intermédiaires du pouvoir monarchique

A) La multiplication des officiers et l'expansion du gouvernement par l'ordinaire

Le renforcement de l'État d'offices, caractéristique essentielle de l'évolution de l'État monarchique au XVII^e siècle, élargit la présence médiatrice des institutions et des officiers royaux dans les provinces (BARBICHE, 2012). Il correspond pour l'essentiel à deux grandes vagues de création d'offices royaux vénaux en lien avec le financement des guerres, pour la première durant les années 1630-1640 et pour la seconde durant les décennies 1690-1700. Les administrations de rang supérieur (parlements ; chambres des comptes ; cours des aides) ou

médian (Bureaux des finances ; bailliages, sénéchaussées, présidiaux ; élections) ont un rôle essentiel d'intermédiaires collectifs, en position de médiateurs de l'autorité monarchique à l'égard des sociétés provinciales. Leurs administrateurs ont aussi un rôle d'intermédiaires individuels, avec des capacités de médiation reposant sur la dignité de l'office, souvent associée à l'appartenance à la notabilité urbaine.

La création des « *présidiaux de Richelieu* » (BLANQUIE, 2000) représente un moment majeur de la croissance de l'État d'offices durant les décennies 1630-1640. Il s'agit de la seconde vague après la mise en place d'une soixantaine de sièges par Henri II en 1551-1552, associés à une sénéchaussée ou à un bailliage et ayant pour objectif affiché de rapprocher la justice des justiciables. L'instauration d'une vingtaine de nouvelles juridictions entre 1629 et 1642 participe aussi du renforcement de l'État de justice dans le royaume. Elle en accroît le maillage territorial, en particulier dans la moitié méridionale pour les ressorts des parlements de Toulouse et de Bordeaux (Nérac, Tulle, Sarlat, Libourne...). Leur implantation montre une politique monarchique attentive à l'équilibre local et provincial des pouvoirs et visant à affaiblir la place des justices parlementaires et épiscopales. La création réussie des nouvelles institutions monarchiques marque surtout la convergence entre les logiques politiques du pouvoir royal et les attentes sociales des élites urbaines relayées par les corps de ville. En effet, les créations résultent souvent de demandes antérieures des municipalités et leur franc soutien est un élément essentiel de succès. Obtenir un tribunal d'importance constitue un moyen de valorisation du rang de la cité dans la hiérarchie urbaine, dépendante du prestige des institutions royales et offre aux notables des opportunités d'honorabilité locale par les offices de judicature, éventuellement de promotion sociale

L'expansion de l'État d'offices a une double portée : l'augmentation du nombre des administrateurs royaux dans les provinces, relais privilégiés du pouvoir central et l'affaiblissement des institutions et des groupes intermédiaires traditionnels. Le cas du Dauphiné est particulièrement révélateur de la césure des décennies 1630-1640 par la double transformation institutionnelle de la province en pays d'élections et de taille réelle. Aboutissement du procès séculaire des tailles, l'intervention forte et décisive de la monarchie se traduit par deux décisions majeures : la suspension des États provinciaux et la création d'élections ; l'adoption complète de la taille réelle. Une partie de la noblesse les perçoit comme des destructions des institutions représentatives et des libertés traditionnelles de la province, dont elle s'estime garante, et la validation par l'arbitrage royal à son détriment des demandes de révision du régime fiscal revendiquées par les élites urbaines et villageoises. Ces mutations institutionnelles se concrétisent par une augmentation numérique des officiers royaux, estimés à environ un millier vers 1650, appartenant à l'État de finance et à l'État de justice. En effet, elle se traduit par la création effective de six sièges d'élections à Grenoble, Gap, Romans, Valence, Vienne et Montélimar selon l'édit de septembre 1634. Elle participe d'une politique plus ample de création d'élections dans les pays d'États menée principalement sous les règnes de Henri IV et Louis XIII, avec succès en Guyenne et échouant ailleurs face à de vives contestations (Bourgogne, Provence, Languedoc). Elle se traduit aussi par la création en 1636 du présidial de Valence, en convergence avec une demande ancienne de la municipalité. Le tribunal royal suscite l'hostilité durable d'institutions importantes dans la province, du parlement de Grenoble, qui perd des affaires jugées en dernier ressort par la nouvelle juridiction et de l'évêque de Valence, dont la justice est affaiblie.

B) La généralisation des intendants et la promotion du gouvernement par l'extraordinaire

La multiplication et la pérennisation des commissions pour les intendants de justice, police et finances (désignation officielle à partir de 1635) est une pratique majeure et révélatrice de la banalisation du gouvernement par l'extraordinaire durant le ministériat

(BARBICHE, 2012). Il se définit comme une administration par commissaires et érigeant en norme l'usage des pouvoirs absolus du roi. La commission, mode essentielle de délégation de l'autorité royale, concerne des agents chargés de missions temporaires et révocables et dont le statut de représentants du Conseil du roi est défini par des lettres de commission. Le lien entre le monarque et ces serviteurs civils repose sur l'importance de leur fidélité politique au pouvoir royal qui dispose d'administrateurs sur lesquels il a une forte autorité en comparaison des officiers royaux. Leur principal avantage réside dans leur flexibilité statutaire, permettant d'ajouter de nouvelles compétences selon les circonstances et de mettre terme immédiatement à la fonction de commissaire. Son utilisation s'effectue à une échelle inédite et les commissions s'allongent en durée. Entre 1630 et 1648, environ 120 à 150 nominations ont lieu ce qui représente un nombre supérieur à l'ensemble des nominations intervenues entre 1560 et 1630.

Les intendants ont une triple fonction judiciaire, policière au sens large et fiscale. Ils sont pris dans le corps des maîtres des requêtes et appartiennent souvent à des familles nobles. Ils peuvent, dans une logique d'exécution plus rapide des décisions politiques, procéder par ordonnances en contournant les procédures ordinaires d'enregistrement. Ces pratiques inédites dans leur ampleur heurtent les conceptions politiques des officiers des cours souveraines, en particulier des membres des parlements. En effet, ils sont attachés à la monarchie comme construction politico-juridique de longue durée, fondée et légitimée par leur médiation en tant que seuls détenteurs de la « *science du droit* » et par leur droit et devoir d'essence constitutionnelle à participer à la formation de la loi en tant que détenteurs de pouvoirs juridictionnels (notamment par les remontrances). Ce conflit sur les formes de l'exercice légitime du pouvoir royal et de l'administration culmine durant la Fronde. Les principales missions des intendants consistent à faire rentrer les impôts et à contrôler les provinces afin d'y maintenir l'ordre et de réprimer les troubles. Le renforcement de leurs compétences s'effectue en supplantant les officiers en place, selon la primauté accordée lors du ministériat au gouvernement par l'extraordinaire. L'édit de 1642 leur assure le contrôle total de la répartition de la taille dans les généralités, au détriment des officiers des Bureaux des finances. Agents d'un gouvernement usant des méthodes autoritaires légitimées par la nécessité, ils peuvent opérer avec brutalité : Étienne Foullé, intendant de Guyenne (1637-1641) puis du Limousin (1649-1650) emploie la force armée avec des troupes spécialisées de fusiliers, à l'égard des communautés d'habitants récalcitrantes envers l'impôt, y compris par l'exécution de contribuables.

Ces acteurs essentiels de la nouvelle politique royale au temps du ministériat portent et prônent des conceptions politiques spécifiques de la monarchie et de son service. Perçu par les contemporains comme un intendant conciliateur, René Voyer de Paulmy d'Argenson (1596-1651) explicite dans ses écrits « *le sentiment d'une double fidélité* » (DE CERTEAU, 2005, p. 265). Elle lui permet de concilier aisément le service du roi, comme intendant (aussi comme diplomate) et le service de Dieu, comme catholique dévot (il est membre de haut rang de la Compagnie du Saint-Sacrement). Il bénéficie de nombreuses commissions d'intendant civil (Dauphiné, Poitou, Languedoc), plutôt brèves et fréquemment associées, selon une pratique courante, avec des fonctions d'intendant d'armée. La conciliation entre le registre politique et le registre religieux, appréhendés selon leur domaine respectif, repose sur l'obéissance inconditionnelle à l'autorité du roi. Elle est rendue à la fois inconnaissable et incontestable à la suite de deux évolutions majeures datant du règne de Henri IV, l'immédiateté divine du pouvoir monarchique et la sacralisation de la personne royale, qui renforcent la relation directe entre le monarque sacré et Dieu. En effet, elle est la traduction terrestre de la volonté de Dieu puisque elle manifeste dans le domaine profane, politique le plan de la Providence divine, caché aux simples chrétiens et sujets, accessible au seul roi de France. Les missions

qu'il attribue à ses serviteurs peuvent ainsi être exécutées sans discussion ou doute car leurs objectifs ont été inspirés au roi directement par la volonté de Dieu.

C) Un révélateur de l'expansion et de la diversification de l'État d'offices : l'enquête de 1665

Cette enquête, initiée par Colbert et réalisée par les Bureaux des finances, recensant l'ensemble des offices royaux vénaux offre l'opportunité d'une pesée globale (NAGLE, 2008). Le premier constat porte sur l'augmentation importante du nombre des officiers. Elle permet de dénombrer 40 611 officiers en 1665 alors que l'enquête antérieure de 1573, point de comparaison majeure, en comptait 19 752. Ce quasi doublement indique un net renforcement de l'encadrement des sujets par l'administration monarchique. La présence des officiers royaux apparaît surtout notable en pays d'élections, qui couvrent les deux tiers du royaume, avec 33 000 individus recensés. L'emprise étatique s'y est nettement accrue ; elle y est plus forte, notamment par la place de l'administration directe de la fiscalité, que dans les pays d'État disposant de leurs propres officiers de finance (les receveurs du fouage en Bretagne). Le deuxième constat porte sur la diversité de leurs fonctions et des types de services rendus à la monarchie (judiciaire, fiscal, domanial) : les officiers de justice apparaissent largement majoritaires avec 26 000 recensés. Ils bénéficient de privilèges et d'exemptions (comme de la gabelle) et reçoivent des rémunérations variables selon l'activité professionnelle, épices pour les officiers de judicature qui sont codifiées par la législation en 1673 et taxations pour les officiers de finance. Le troisième constat, d'importance, montre une nette hiérarchisation du monde des offices selon la hiérarchie de leur valeur et de leur dignité respectives.

Une hiérarchie ternaire, signifiante pour les contemporains, distingue au sein du groupe des serviteurs civils de la monarchie des officiers supérieurs, moyens et inférieurs. Au sommet se trouvent les officiers supérieurs regroupés selon le critère majeur de détention d'un office anoblissant (anoblissement direct ou en cours par la noblesse graduelle comme les trésoriers de France). La catégorie regroupe 4 320 officiers et sa croissance est forte avec un doublement depuis 1573. Elle compte aussi d'importants offices de chancellerie comme les conseillers secrétaires du roi (la « savonnette à vilain ») et l'ensemble de la noblesse de robe. La conjoncture favorable du prix des offices anoblissants des cours souveraines jusqu'à la décennie 1660, avec la fixation colbertienne d'un prix plafond, lui assure une position socio-politique majeure. Les officiers supérieurs de la Chambre des comptes de Bretagne voient ainsi le prix de leurs charges connaître une forte croissance de 1605 à 1665 : celles de maîtres des comptes se vendent alors à plus de 90 000 livres.

À l'étage intermédiaire se situent les officiers moyens, détenteurs de charges sources d'honorabilité (CASSAN, 2004). Ce groupe pèse les deux cinquième de l'effectif global, avec 16 811 recensés et sa croissance est la plus forte, avec un triplement depuis l'enquête antérieure. L'expansion étatique se réalise surtout à l'avantage du rang moyen de l'office. Son importante augmentation numérique se traduit aussi par une remarquable dissémination spatiale : leurs compagnies se situent majoritairement dans les petites villes et les cités de rang médian, assurant ainsi une présence étatique dans de nombreuses localités du royaume. Il comprend des officiers de justice avec les magistrats des bailliages, sénéchaussées et présidiaux ; de finance avec les élus, receveurs particuliers des tailles, officiers des greniers à sel ; les maîtres particuliers des eaux et forêts. Leur présence dans les villes se renforce lors de la seconde vague de création d'offices royaux vénaux du XVII^e siècle, notamment par la création des charges de lieutenant généraux de police en 1699 et de subdélégués en 1704. À l'étage inférieur se trouvent les officiers subalternes (procureurs, notaires...) qui jouent toutefois un rôle important pour les activités économiques et sociales de nombreux sujets. La catégorie compte 19 480 officiers et connaît une croissance progressive.

III) La construction d'un État louis-quatorzien hybride (1661-1715) : formes, figures et pratiques de l'intermédiation politique et administrative

A) Formes et figures de l'intermédiation : clientèles ministérielles et courtiers du pouvoir

Les clientèles ministérielles jouent un rôle essentiel dans le gouvernement du royaume et des colonies durant la période du gouvernement personnel de Louis XIV. Les principaux ministres du roi reprennent les méthodes utilisées lors du ministériat par Richelieu puis Mazarin. Le cas emblématique de Colbert repose sur la constitution d'une position ministérielle forte. Contrôleur général des finances à partir de 1665, il obtient la tutelle sur les intendants et se trouve en relations épistolaires régulières avec eux. Il devient surintendant des bâtiments du roi en 1664, secrétaire d'État de la maison du roi et de la marine en 1669 et surintendant des mines de France en 1670. Facilitant la mise en œuvre de sa politique mercantiliste, ce cumul durable d'attributions lui offre un nombre considérable de fonctions et de charges à attribuer à des membres de sa famille (comme des commissions d'intendants pour son frère puîné Charles Colbert de Croissy), le « *clan Colbert* » ou à ses clients au sens strict, le « *lobby Colbert* », selon les expressions devenues usuelles de Daniel Dessert pour désigner les deux groupes, aux frontières toutefois poreuses. Favoriser l'ascension dans l'État royal des membres de son lignage repose sur des logiques sociales et politiques ordinaires dans la société de la France moderne.

La mobilisation de membres de sa parenté et de ses clients lui assure le contrôle de postes importants d'officiers et de commissaires dans l'administration ordinaire et ordinaire des provinces et des colonies. Deux figures d'intermédiaires font mieux comprendre la diversité des institutions concernées par la présence et l'action de clientèles ministérielles et la variété de leurs profils. Le premier cas, Michel Bégon, concerne un parcours professionnel marqué par une circulation administrative entre métropole et colonies américaines. Officier moyen de justice au présidial de Blois, il est allié au ministre par sa tante paternelle dont l'une des deux filles a épousé Colbert. Avec l'appui de son parent et protecteur, il devient commissaire général de la marine ; il accède ensuite à l'administration coloniale en tant qu'intendant des îles du Vent de 1682-1684. Ayant démontré ses compétences et construit ses propres relations, il poursuit après le décès de Colbert une carrière de premier plan dans l'administration de la marine et des provinces : il devient notamment intendant de la marine à la tête de l'arsenal royal de Rochefort de 1688 à 1710, en cumul avec la commission d'intendant de la généralité de la Rochelle à partir de la création de la nouvelle circonscription administrative en 1694.

Le deuxième cas incarne la présence de la clientèle colbertienne dans l'État de finance, avec l'officier supérieur Samuel Daliès de la Tour (1635-1713) en Dauphiné. Il révèle la position dominante d'un receveur général des finances dans une province et une trajectoire liant service du roi, ascension sociale et richesse. Il appartient à une famille d'officiers de finance sur trois générations au XVII^e siècle issue de Montauban et pratiquant aussi le maniement de l'argent au service des Grands. Réalisée avec le soutien de Colbert, la construction de sa prééminence provinciale repose sur le cumul de charges coûteuses lui donnant une position majeure dans la hiérarchie des officiers comptables. En effet, il détient et exerce les trois offices de receveurs généraux des finances durant plus de vingt-cinq ans (1662-1688/9) : il administre des revenus essentiels pour la monarchie, en particulier la taille dont la recette moyenne par an s'élève à 1 200 000 livres. Il a sous sa tutelle les receveurs particuliers des tailles, répartis dans six élections et place dans ces fonctions des parents et des hommes de confiance qui font l'exercice des recettes. C'est aussi un financier important de la province, participant aux affaires extraordinaires : l'absence de séparation entre monde des

finances royales et sphère de la finance privée est très fréquente au niveau des receveurs généraux, parties prenantes essentielles du « *système fisco-financier* ».

Le pouvoir monarchique construit aussi son autorité dans les provinces en recourant à des courtiers du pouvoir, appartenant à l'élite aristocratique et jouant un rôle de médiateur entre le roi et les élites provinciales et locales. Ce schéma des clientèles repose sur la mise en relation de trois protagonistes : un patron, un courtier (*broker*) et un client. Il prend sens à la fois en regard de la prééminence centrale du patronage royal et de la multiplicité des niveaux institutionnels et informels qui rend nécessaire le recours à de puissants courtiers, en particulier pour les élites urbaines et officières. Le Grand Condé, Louis II de Bourbon (1621-1686), détient une position cruciale de médiateur comme gouverneur de la Bourgogne. Après la paix des Pyrénées, l'ancien frondeur parvient, avec le soutien monarchique, à la préservation de ses clientèles après avoir retrouvé son patrimoine familial et le gouvernement, exercé auparavant par son père. Il constitue un instrument majeur de sa position d'intermédiation et de domination socio-politique sur la province, en particulier par son pouvoir de nomination. Il désigne les gouverneurs de villes et les maires des principales villes de la province, qui sont aussi membres de droit des États provinciaux et par conséquent redevables envers leur protecteur. En tant qu'intermédiaire, il détient aussi une capacité de protection vis-à-vis de ses clients, notamment grâce à l'attribution d'exemptions qui leur évitent de subir le renforcement de la fiscalité monarchique, que lui-même favorise par ailleurs. En effet, selon la logique d'échange fructueux entre pouvoir princier et pouvoir royal, le Grand Condé mobilise sa position de gouverneur au service du roi pour faciliter l'augmentation sensible du prélèvement fiscal et bénéficie en retour de gratifications et de participations aux rentes publiques.

B) Les intendants en pratiques : un rôle essentiel d'informateurs, d'administrateurs et de médiateurs

L'intendant est d'abord un agent d'information et d'exécution du pouvoir monarchique dans les provinces agissant en intermédiaire souple. Héritage de Tocqueville, la figure du commissaire omnipotent apparaît aujourd'hui comme un « *fantasme historiographique* » (BIARD, 2007, p. 10) et le modèle centre-périphéries largement nuancé. Selon ces perspectives renouvelées, son rôle d'informateur est prépondérant : il envoie des informations régulières au Contrôleur Général des finances (en moyenne un peu moins de deux lettres par mois durant la décennie 1680), notamment sur la rentrée des impôts, l'avancée des affaires extraordinaires et l'obéissance à la loi du roi. En Languedoc, Nicolas Lamoignon de Basville (appartenant à la clientèle de Louvois) informe ainsi la monarchie sur l'échec de la politique religieuse de Révocation de l'édit de Nantes en indiquant la tenue persistante d'assemblées protestantes clandestines.

Les intendants réalisent aussi des enquêtes plus amples sur leurs provinces. La plus importante et connue est celle de 1697-1698 pour l'instruction du duc de Bourgogne, effectuée par les trente deux intendants en activité. Ils mobilisent leurs subdélégués et collaborateurs mais aussi des membres des élites locales et fins connaisseurs de leurs contrées. Administrant la généralité de Tours qui regroupe la Touraine, l'Anjou, et le Maine, Hùe de Miromesnil emploie ainsi plusieurs érudits, appartenant au monde de l'office (l'écu Pierre Carreau de Tours) et de la justice (le juriste Nicolas Pétrineau d'Angers), travaillant sur l'histoire de leur province. L'objectif de l'enquête pré-statistique réside dans la réalisation d'un inventaire des richesses du royaume (population, économie, élites sociales) selon des attentes mercantilistes et fiscales. Elle participe de la constitution d'un savoir d'État permettant le renforcement de la maîtrise du territoire.

Acteur majeur de l'application des décisions royales dans les provinces, l'intendant est en même temps un médiateur par sa collaboration avec les autres serviteurs de la monarchie et

avec les autorités locales. Les commissaires sont présents plus longtemps dans les généralités, avec l'allongement de la durée des commissions. Dans les pays d'États, une gestion collégiale existe souvent entre le commissaire royal et l'assemblée provinciale comme celle opérant en Languedoc entre l'archevêque de Narbonne et président des États, Pierre de Bonzi et l'intendant Henri d'Aguesseau durant la décennie 1670. Une relative continuité des champs d'action avec l'époque du ministériat est notable : le contrôle et la réduction à l'obéissance des officiers royaux reste une tâche importante ; les missions attachées aux questions fiscales demeurent essentielles pour le pouvoir monarchique. En Dauphiné, l'intendant Étienne-Jean Bouchu (1686-1705) relance le travail de longue durée de cadastration des terres afin d'établir en pratique la taille réelle comme impôt foncier pour l'ensemble de la province. L'opération dite de « révision des feux » est d'ampleur, avec plus d'un millier de communautés d'habitants concernées et de nombreux administrateurs mobilisés, et elle est quasiment achevée lors du départ du commissaire.

C) L'intermédiation à partir de la décennie 1690 : un État administratif prépondérant ?

L'historiographie actuelle, dans la filiation de la notion de monarchie administrative héritée d'Ernest Lavisse, met en exergue des mutations importantes dans les pratiques politiques et administratives durant la période louis-quatorzienne. Elle insiste en particulier sur la seconde partie du gouvernement personnel de Louis XIV considérée comme un temps fort de l'émergence d'un « *État administratif* » (SARMANT et STOLL 2010, p. 553) et, plus largement, comme un moment déterminant de l'histoire de l'État royal. Les mutations repérées sont au nombre de trois : la rationalisation des pratiques administratives, en particulier aux échelons centraux de l'État (enquêtes, formation d'archives ministérielles, procédures de contrôle et d'évaluation des serviteurs de la monarchie) ; le rôle croissant de nouvelles catégories de serviteurs de l'État (les intendants bien sûr mais aussi les commis des bureaux) ; le processus majeur de centralisation administrative. Cette troisième mutation est liée à la fin des fortes positions ministérielles détenues par les dynasties prépondérantes au début de la décennie 1690, avec les décès du fils de Colbert, Seignelay et de Louvois. Selon cette approche, la fin de cette séquence politique favorise le développement d'un organigramme gouvernemental, avec une administration centrale renforcée et rationalisée ce qui lui assure un contrôle plus impersonnel et normé sur les serviteurs de la monarchie dans les provinces. Cependant, la dimension durablement composite de l'État royal permet de nuancer nettement une lecture quelque peu linéaire et univoque des changements et des pratiques en montrant la coexistence et l'imbrication de modes bureaucratiques et domestiques de gouvernement.

La présence renforcée d'intendants aux compétences et aux moyens accrus dans les provinces constitue, par plusieurs aspects notables, un marqueur d'une évolution bureaucratique. En premier lieu, ils bénéficient d'un net renforcement de leurs compétences réglementaires : l'accroissement des pouvoirs financiers avec la tutelle sur les finances municipales par l'édit de 1683 et la levée de la milice en sont deux éléments clés. En second lieu, ils sont mieux secondés, avec un embryon de bureaux et un nombre plus élevé de commis à leur service. Toutefois, cette évolution, classiquement décrite comme le passage des intendants aux intendances, demeure très progressive et d'ampleur variable : l'intendance d'Alsace dispose seulement en 1710 de deux secrétaires et de trois commis spécialisés. En troisième lieu, les intendants sont mieux secondés au niveau local avec la mise en place, dès la fin de la décennie 1680, d'un réseau croissant de subdélégués. Ces commissaires en second, surtout recrutés parmi les officiers moyens de justice et de finance, appartiennent aux élites locales et détiennent une connaissance solide de leur province. Les liens de confiance entre les intendants et leurs subdélégués demeurent fondées sur une fidélité politique d'essence personnelle relevant du gouvernement domestique davantage que sur des normes

impersonnelles et bureaucratiques C'est le cas pour Jean-François Proteau, subdélégué durable des intendants de la généralité de Guyenne et magistrat du présidial de Libourne : il bénéficie ainsi du soutien du commissaire La Bourdonnaye pour acquérir sa fonction de subdélégué au prix modéré de 8 000 livres lors de leur transformation temporaire en offices vénaux en 1704.

Le recours durable aux clientèles ministérielles pour contrôler et administrer les provinces montre l'importance des dimensions informelles et patrimoniales au sein de l'État monarchique. Le cas du maintien et de l'utilisation d'un réseau clientélaire par le chancelier Louis Phélypeaux de Pontchartrain (1699-1714) permet de nuancer nettement l'inflexion bureaucratique. Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, il apparaît à la fois détenteur de « *puissance politique* » et d'« *autorité politique* » (CHAPMAN, 2004, p. 1). La première relève de sa position institutionnelle comme chancelier de France et la seconde de sa position comme patron de clientèles ministérielles situées dans les parlements de Bourgogne, Normandie et Bretagne. Dans ce dernier cas, il recourt aux liens clientélares formés lorsqu'il était premier président de la cour souveraine bretonne (1677-1687). Il y occupe une position typique de l'intermédiaire courtier du pouvoir (*broker*). Il demande ainsi aux premiers présidents (Brilhac) et aux procureurs généraux (La Bédozère), qui sont ses clients, des informations sensibles, portant notamment sur le sérieux ou la loyauté politique d'autres magistrats de la compagnie. En échange, il favorise la prise en compte des requêtes de ses protégés auprès du Contrôleur général des finances, des secrétaires d'État ou de leurs bureaux à Paris et à Versailles. En somme, il utilise au service de la direction de la justice royale les deux types de pouvoir : l'administration monarchique a bien ici une nature mixte, dépendante à la fois de liens impersonnels et personnels.

Bibliographie

- AMALOU Thierry, *Le Lys et la Mître. Loyalisme monarchique et pouvoir épiscopal pendant les guerres de Religion (1580-1610)*, Paris, éd. du CTHS, 2007.
- BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 2012.
- BEIK William, « The absolutism of Louis XIV as social collaboration », *Past and Present*, n° 188, August 2005, p. 195-224.
- BIARD Michel, *Les lilliputiens de la centralisation. Des intendants aux préfets : les hésitations d'un « modèle » français*, Seyssel, Champ Vallon, 2007.
- BLANQUIE Christophe, *Les présidiaux de Richelieu*, Paris, Christian, 2000.
- BLANQUIE C. *Un magistrat à l'âge baroque : Scipion Dupleix (1569-1661)*, Paris, Publisud, 2008.
- BREEN Michael P., *Law, City and King : Legal Culture, Municipal Politics, and State Formation in Early Modern Dijon*, Rochester-New-York, University Rochester Press, 2007.
- CHAPMAN Sarah E. *Private Ambition and Political Alliance. The Phélypeaux de Pontchartrain Family and Louis XIV's Government, 1650-1715*, Rochester, University of Rochester Press, 2004.
- CASSAN Michel, sd., *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne. Profession, culture*, Limoges, Pulim, 2004.
- CASSAN M. *La Grande Peur de 1610. Les Français et l'assassinat de Henri IV*, Seyssel, Champ Vallon, 2010.
- DE CERTEAU Michel de, « Politique et mystique. René d'Argenson (1596-1651) », *Revue d'ascétique et de mystique*, t. 39, 1963, p. 45-82 repris dans *Id., Le lieu de l'autre, Histoire et mystique*, Paris, Ed. de l'EHESS, 2005, p. 265-299.

DESCIMON Robert, « La vénalité des offices comme dette publique sous l'Ancien Régime français. Le bien commun au service des intérêts privés », p. 177-242 dans Andreau J., Béaur G., Grenier J. –Y., sd., *La dette publique dans l'histoire*, Paris, CHEFF, 2006.

DE WAELE Michel, sd., *Lendemain de guerre civile. Réconciliations et restaurations en France sous Henri IV*, Paris, Hermann, 2015 (1^{ère} éd. 2011).

GAL Stéphane, *Lesdiguières. Prince des Alpes et connétable de France*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2007.

HADDAD Élie, « L'histoire de la noblesse. Quelques perspectives récentes », p. 65-94 dans Le Roux N., éd., *Faire de l'histoire moderne*, Paris, Classiques Garnier, 2020.

MEYZIE Vincent, « Histoire(s) de l'Etat royal (XVII^e-XVIII^e siècle) : institutions, pratiques, officiers », p. 235-268 dans Le Roux N., éd., *Faire de l'histoire moderne*, Paris, Classiques Garnier, 2020.

MOUSNIER Roland, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, PUF, 1971 (1^{ère} éd. 1945).

NAGLE Jean, *Un orgueil français. La vénalité des offices sous l'Ancien Régime*, Paris, Odile Jacob, 2008.

RICHEL Denis, *La France moderne : l'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, 1973.

SARMANT Thierry et STOLL Mathieu, *Régner et gouverner. Louis XIV et ses ministres*, Paris, Perrin, 2010.